

Questions fiscales@EY

JUIN 2026



Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

Revue de la période des budgets de 2026 : quelles sont les incidences des mesures pour les particuliers?

Caitlin Morin et Lucie Champagne, Toronto

Les budgets provinciaux de 2026 ont tous été déposés dans la période du 17 février au 29 avril 2026¹. Le 28 avril 2026, le gouvernement fédéral a déposé sa mise à jour économique du printemps².

Hormis la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard, aucune province n'a annoncé de modifications aux taux d'imposition des particuliers pour 2026³. Toutefois, plusieurs provinces ont annoncé des changements aux montants et crédits d'impôt personnels.

¹ Les budgets territoriaux ne sont pas visés par le présent article. Pour obtenir des renseignements sur les budgets territoriaux, consultez notre page ey.com/ca/budget.

² De plus, le 6 mai 2026, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-31, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2025*. Ce projet de loi comprend des mesures additionnelles visant l'impôt sur le revenu des particuliers, dont des modifications pour mettre en œuvre la production automatique des déclarations de revenus de certains particuliers canadiens à faible revenu, comme il avait été annoncé dans le budget fédéral de 2025, et des modifications apportées aux règles à l'égard de divers types de régimes enregistrés. Pour en savoir davantage sur le projet de loi C-31, consultez le bulletin FiscAlerte 2026 numéro 29, [Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 2 portant exécution du budget de 2025](#), d'EY.

³ Pour consulter les tables des taux d'imposition des particuliers, consultez le bulletin FiscAlerte d'EY consacré à chacun des [budgets provinciaux](#).



Façonner l'avenir
en toute confiance

En outre, comme il est mentionné plus loin, l'Ontario et le Québec ont tous deux annoncé un rajustement au taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes non déterminés par suite des réductions annoncées du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises dans chaque province⁴.

Examinons les principales mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers contenues dans les budgets provinciaux et la mise à jour économique du printemps du gouvernement fédéral pour vous aider à évaluer leur incidence sur votre montant d'impôt à payer pour 2026 et par la suite.

Pour en savoir davantage sur les autres mesures fiscales proposées, consultez notre page d'information sur les budgets ey.com/ca/budget ainsi que notre bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 25, Mise à jour économique du printemps de 2026 du gouvernement fédéral](#).

Fédéral

Dans la [Mise à jour économique du printemps de 2026](#) du gouvernement fédéral, déposée le 28 avril 2026, le ministre des Finances a proposé les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers suivantes :

- **Crédit d'impôt pour personnes handicapées (« CIPH »)** - L'administration du processus d'attestation dans le cadre du CIPH serait simplifiée. Plusieurs affectations médicales de longue durée (consignées dans une liste), dont la maladie d'Alzheimer, pourraient donner droit à un processus de demande de CIPH simplifié dans le cadre duquel un professionnel de la santé n'aurait qu'à confirmer qu'un particulier souffre d'au moins une des affections de la liste. Le professionnel de la santé n'aurait plus à attester l'étendue et les effets de la déficience d'un particulier, mais l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») conserverait le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si les critères d'admissibilité au CIPH sont satisfaits. Ce processus simplifié s'appliquerait aux attestations d'admissibilité au CIPH émises pour les années d'imposition 2026 et suivantes.

De nouveaux professionnels de la santé seraient également ajoutés à la liste des professionnels pouvant attester certaines déficiences. Cet élargissement s'appliquerait aux attestations émises après 2026 pour les années d'imposition 2027 et suivantes.

De plus, pour les attestations d'admissibilité au CIPH émises pour les années 2026 et suivantes, les tuteurs et curateurs publics provinciaux ou territoriaux pourraient attester, sur le formulaire de demande du CIPH, qu'un particulier sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières a un certificat d'incapacité valide émis par un professionnel de la santé⁵.

- **Régime d'accession à la propriété (« RAP »)** - Actuellement, les particuliers qui ont effectué un retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du RAP entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 se voient accorder un délai supplémentaire de trois ans (pour un total de cinq ans) avant de devoir commencer à rembourser les fonds retirés. Ce délai de grâce de cinq ans s'étendrait désormais aux participants qui font un premier retrait d'ici le 31 décembre 2028. Ainsi, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année (plutôt que la deuxième année) suivant l'année dans lequel un premier retrait est effectué.
- **Exonération des gains en capital dans le cadre de certains transferts d'entreprises** - La mesure temporaire prévoyant une exonération de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs, sous réserve de certaines conditions, deviendrait permanente. La mesure devait prendre fin pour les dispositions d'actions réalisées après 2026. Pour en savoir davantage sur l'exonération visant les transferts admissibles à une fiducie collective des employés, consultez le bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 28, Les fiducies collectives des employés ne sont pas près de disparaître](#), d'EY.

⁴ Au moment où ces lignes sont écrites, aucun rajustement corrélatif du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés n'avait été annoncé.

⁵ Des pouvoirs semblables seraient également accordés à Services aux Autochtones Canada et à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à l'égard de particuliers sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières.

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre - La déduction existante pour la mobilité de la main-d'œuvre serait modifiée en vue d'augmenter le montant maximal des dépenses de réinstallation temporaire admissible pouvant être déduit pour une année, le faisant passer de 4 000 \$ à 10 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2026. La limite de 10 000 \$ serait indexée annuellement à compter de 2027.

Les conditions à remplir pour la déduction seraient également modifiées de façon à réduire l'exigence de distance, de sorte que le logement temporaire doit être situé au moins 120 km plus près (plutôt que 150 km plus près) de chaque lieu de travail temporaire par rapport au logement habituel de la personne de métier. Ce changement s'appliquerait également à compter de l'année d'imposition 2026.

- **Cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC »)** - Le taux de cotisation au RPC de base serait réduit à compter du 1^{er} janvier 2027. Comme il est détaillé dans le projet de loi C-30, le taux de cotisation au RPC de base serait réduit, passant de 4,95 % à 4,75 % pour les employés et les employeurs, et de 9,9 % à 9,5 % pour les travailleurs autonomes.

Hormis les changements apportés au CIPH, les mesures visant les particuliers susmentionnées sont incluses dans le projet de loi C-30, *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, que le gouvernement fédéral a déposé le 29 avril 2026⁶.

Alberta

Dans le [budget de l'Alberta](#), déposé le 26 février 2026, le ministre des Finances a proposé de regrouper le crédit d'impôt provincial pour aidants naturels et le crédit d'impôt provincial pour personnes à charge ayant une déficience actuellement en vigueur afin de créer le nouveau crédit pour aidants naturels de l'Alberta pour les années d'imposition 2027 et suivantes.

Ce nouveau crédit sera offert à un aidant naturel qui prend soin d'un proche majeur admissible, dont un conjoint, qui est à sa charge en raison d'une déficience physique ou mentale. Un particulier ne peut demander le crédit à l'égard des parents ou grands-parents en santé qui habitent avec lui.

Le nouveau crédit, toujours non remboursable, sera fondé sur la structure de l'actuel crédit pour aidants naturels, dont le maximum pour 2026 est de 13 180 \$, donnant ainsi lieu à un crédit d'impôt de 1 054 \$, et qui est réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 20 956 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu seront indexés annuellement.

Le nouveau crédit s'aligne sur les changements apportés par le gouvernement fédéral, ainsi que par l'Ontario et la Colombie-Britannique, qui ont regroupé des crédits similaires.

La loi de mise en œuvre de cette mesure a été adoptée le 26 mars 2026.

Colombie-Britannique

Dans le [budget de la Colombie-Britannique](#), déposé le 17 février 2026, la ministre des Finances a proposé d'augmenter le plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers, le faisant passer de 5,05 % à 5,60 %, pour les années d'imposition 2026 et suivantes. Cette augmentation entraîne une hausse du montant de certains crédits d'impôt non remboursables de base que les particuliers peuvent réclamer.

Le budget proposait également les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers suivantes :

- **Tranches d'imposition des particuliers** - L'indexation des tranches d'impôt sur le revenu des particuliers et des crédits d'impôt non remboursables sera suspendue pour les années 2027 à 2030, de sorte que les tranches et les taux seront gelés à leur niveau de 2026 jusqu'à la reprise de l'indexation en 2031.

⁶ Pour en savoir davantage sur le projet de loi C-30, consultez le bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 27, Le gouvernement dépose la Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026](#), d'EY.

- **Crédit non remboursable pour réduction d'impôt de la Colombie-Britannique** - Le montant maximal du crédit est bonifié, passant de 575 \$ à 690 \$ pour les années d'imposition 2026 à 2030.
- **Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage** - Le montant de revenu qu'un particulier peut réclamer au titre de ce crédit d'impôt est doublé, passant de 3 000 \$ à 6 000 \$, pour les années d'imposition 2026 et suivantes. Cette mesure s'aligne sur de récents changements apportés par le gouvernement fédéral au crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et à celui pour les volontaires en recherche et sauvetage.
- **Prestation familiale de la Colombie-Britannique** - Un supplément pour enfants et jeunes handicapés pouvant atteindre 6 000 \$ par enfant est instauré dans le cadre de la prestation familiale de la province à compter du 1^{er} juillet 2027. La prestation est fondée sur le revenu familial net rajusté et le nombre d'enfants admissibles, et est progressivement éliminée à mesure que le revenu du ménage dépasse 50 000 \$. Les familles recevront automatiquement le supplément, à condition que l'enfant ou les enfants soient admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées, que les seuils de revenu soient respectés et que des déclarations de revenus soient produites chaque année.

Les dispositions législatives pour la mise en œuvre de ces mesures ont été adoptées le 16 avril 2026.

Manitoba

Le [budget du Manitoba](#), déposé le 24 mars 2026, a proposé d'apporter des modifications au crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires. Pour l'année d'imposition 2027, le crédit d'impôt serait bonifié, passant à un maximum de 675 \$, tandis que le montant supplémentaire pour les personnes âgées passerait à un maximum de 386 \$.

Selon le budget, ces montants seraient augmentés chaque année jusqu'à ce qu'ils atteignent 700 \$ pour le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires et 400 \$ pour le supplément pour les personnes âgées. Pour l'année d'imposition 2026, les montants du crédit d'impôt seraient, respectivement, d'un maximum de 625 \$ et de 357 \$.

Le projet de loi pour la mise en œuvre de cette mesure a été déposé le 7 mai 2026.

Nouveau-Brunswick

Le [budget du Nouveau-Brunswick](#), déposé le 17 mars 2026, a annoncé que des modifications législatives proposées au crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, qui contribueraient à stimuler la productivité et l'investissement, seraient déposées au printemps. D'autres renseignements sur cette mesure ont été fournis dans les propositions législatives déposées le 5 mai 2026.

Les modifications proposées au crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises comprennent celles-ci :

- Majoration du taux du crédit d'impôt pour les corporations investisseuses de 15 % à 25 %, le taux de crédit d'impôt de 50 % pour les particuliers investisseurs demeurant inchangé
- Hausse du seuil maximal des actifs corporels nets des corporations admissibles, lequel passe de 40 millions de dollars à 50 millions de dollars
- Ajout des débetures convertibles comme nouvel instrument de financement admissible
- Instauration d'une structure de crédit d'impôt à deux niveaux permettant aux particuliers investisseurs et aux corporations investisseuses de secteurs stratégiques de demander un crédit d'impôt pour un placement maximal plus élevé de 1 million de dollars, le placement maximal de 250 000 \$ pour les particuliers investisseurs et le placement maximal de 500 000 \$ pour les corporations investisseuses de secteurs non stratégiques demeurant inchangés
- Instauration d'un investissement maximal admissible combiné de 1 million de dollars pour tous les investissements

Ces modifications s'appliqueront généralement rétroactivement aux placements effectués le 17 mars 2026 ou après cette date.

Terre-Neuve-et-Labrador

Le [budget de Terre-Neuve-et-Labrador](#), déposé le 29 avril 2026, a proposé des modifications aux crédits et montants personnels suivants. Le 19 mai 2026, d'autres renseignements ont été fournis dans le cadre de dispositions législatives proposées pour la mise en œuvre de ces mesures.

- **Montant personnel de base** – Hausse du montant personnel de base, qui passerait de 11 188 \$ à 13 094 \$, à compter du 1^{er} janvier 2026, et à 15 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2027. Ce montant serait indexé pour tenir compte de l'inflation à compter de l'année d'imposition 2027.
- **Crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage** – Le montant des crédits d'impôt passerait de 3 000 \$ à 6 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En outre, le budget a proposé d'augmenter de 20 % la prestation aux aînés à compter du 1^{er} juillet 2026. Un règlement qui a été déposé le 1^{er} mai 2026 fait passer le montant de la prestation aux aînés de 1 551 \$ (montant indexé) à 1 882 \$ et fait passer le seuil de revenu familial net à partir duquel la prestation est progressivement éliminée de 30 078 \$ (montant indexé) à 30 409 \$.

Nouvelle-Écosse

Le [budget de la Nouvelle-Écosse](#), déposé le 23 février 2026, ne contenait aucune mesure visant l'impôt sur le revenu des particuliers.

Ontario

Dans le [budget de l'Ontario](#), déposé le 26 mars 2026, le ministre des Finances a proposé les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers suivantes :

- **Crédit d'impôt pour dividendes non déterminés** - Le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable au montant imposable des dividendes non déterminés passera de 2,9863 % à 1,9863 % à compter du 1^{er} janvier 2027. Ce changement fait suite à la réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises⁷. En présumant qu'il n'y aura aucune modification aux taux d'impôt sur le revenu des particuliers en 2027, cette modification entraînera une hausse du taux marginal d'imposition des particuliers fédéral-provincial combiné le plus élevé applicable aux dividendes non déterminés, lequel passera de 47,74 % à 48,89 % pour 2027.
- **Prestation Trillium de l'Ontario** - Cette prestation libre d'impôt - qui comprend le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et le crédit de taxe de vente de l'Ontario - est versée tous les mois ou sous forme de paiement unique, au début de l'année de prestation, lorsque le montant payable pour l'année de prestation n'excède pas 360 \$. Ce seuil passera de 360 \$ à 500 \$ à compter de l'année de prestation 2026-2027 (du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027). Ce changement n'aura d'incidence que sur le moment du versement de la prestation et non sur sa somme totale.

Les dispositions législatives pour la mise en œuvre de ces mesures ont été adoptées le 24 avril 2026.

⁷ À compter du 1^{er} juillet 2026, le taux de l'impôt sur le revenu des petites entreprises de l'Ontario passera de 3,2 % à 2,2 %. La réduction du taux sera établie au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 1^{er} juillet 2026. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2026 numéro 21, [Budget de l'Ontario de 2026](#), d'EY.

Île-du-Prince-Édouard

Dans le [budget de l'Île-du-Prince-Édouard](#), déposé le 14 avril 2026, la ministre des Finances a proposé les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers ci-dessous. Le 17 avril 2026, d'autres renseignements ont été fournis dans le cadre de dispositions législatives proposées pour la mise en œuvre de ces mesures.

- **Taux d'imposition des particuliers** - À compter de l'année d'imposition 2026, une nouvelle tranche d'imposition des particuliers s'ajouterait pour le revenu supérieur à 200 000 \$, comme il est indiqué dans le tableau suivant⁸ :

Tranche d'imposition	Taux avant le budget de 2026	Taux proposés pour 2026
De 0 \$ à 33 928 \$ ⁹	9,50 %	9,50 %
De 33 929 \$ à 65 820 \$	13,47 %	13,47 %
De 65 821 \$ à 106 890 \$	16,60 %	16,60 %
De 106 891 \$ à 142 250 \$	17,62 %	17,62 %
De 142 251 \$ à 200 000 \$	19,00 %	19,00 %
Plus de 200 000 \$		20,00 %

En raison de la nouvelle tranche d'imposition proposée, les taux marginaux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés les plus élevés pour 2026 seraient de 53 % pour le revenu ordinaire, de 37,92 % pour les dividendes déterminés et de 49,07 % pour les dividendes non déterminés.

- **Allocation pour besoins essentiels de l'Île** - À compter du 1^{er} juillet 2026, le crédit de taxe de vente serait renommé Allocation pour besoins essentiels de l'Île, et les changements suivants seraient apportés :
 - Le montant maximal du crédit pouvant être réclamé dans une année passerait de 110 \$ à 310 \$.
 - Le crédit ferait l'objet d'un versement annuel minimal de 175 \$.
 - Le montant annuel du crédit serait réduit de 1 % (2 % actuellement) du revenu familial net rajusté supérieur à 95 000 \$ (50 000 \$ actuellement).
 - Le supplément de 0,5 % du revenu familial net rajusté supérieur à 30 000 \$ serait éliminé en raison des autres bonifications apportées au crédit.
- **Allocation pour enfants** - À compter du 1^{er} juillet 2026, les montants annuels de l'allocation pour enfants seraient augmentés comme suit pour chaque enfant admissible :
 - De 360 \$ à 410 \$ pour les particuliers dont le revenu familial net rajusté est inférieur à 45 000 \$
 - De 240 \$ à 290 \$ pour les particuliers dont le revenu familial net rajusté se situe entre 45 000 \$ et 80 000 \$
- **Crédit d'impôt pour jeunes enfants** - Le crédit d'impôt pour jeunes enfants serait éliminé à compter du 1^{er} janvier 2026¹⁰.

⁸ Initialement, le budget de l'Île-du-Prince-Édouard de 2026 indiquait que la nouvelle tranche d'imposition des particuliers serait instaurée à compter de 2027. Toutefois, le 22 avril 2026, la ministre des Finances a précisé que la nouvelle tranche d'imposition s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2026 et non à compter de 2027 et a déposé une version corrigée du document budgétaire. Cette correction s'aligne sur la date d'entrée en vigueur des modifications qui mettent cette mesure en œuvre.

⁹ Les particuliers qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard le 31 décembre 2026 et dont le revenu imposable est d'au plus 18 684 \$ ne paient pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 23 000 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 23 001 \$ et 30 000 \$.

¹⁰ Cette mesure n'avait pas été annoncée dans le budget de l'Île-du-Prince-Édouard de 2026.

Québec

Dans le [budget du Québec](#), déposé le 18 mars 2026, le ministre des Finances a proposé les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers suivantes :

- **Production automatisée d'une déclaration de revenus** - Un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus pour certains particuliers à faible revenu serait instauré à compter de l'année d'imposition 2026¹¹.

Pour être admissible au processus de production automatisée, un particulier doit résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition et ne doit pas avoir produit de déclaration de revenus pour l'année. Il doit également avoir une situation fiscale simple et stable. D'autres critères d'admissibilité seront déterminés d'ici le printemps 2027.

Le particulier admissible aurait l'occasion d'examiner les renseignements dont dispose Revenu Québec et de demander des modifications avant que Revenu Québec produise la déclaration de revenus en son nom. Une fois la déclaration produite, un avis de cotisation serait établi et les processus existants d'opposition et d'appel s'appliqueraient.

Le processus de production automatisée permettrait, d'une part, de déterminer l'admissibilité du particulier à certains crédits d'impôt remboursables ainsi que, d'autre part, de lui verser tout montant auquel il pourrait avoir droit.

Cette mesure va dans le même sens qu'un changement annoncé dans le budget fédéral de 2025 prévoyant la préparation automatique des déclarations de revenus de certains Canadiens à faible revenu à compter de l'année d'imposition 2025.

- **Régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER »)** - Certains changements seraient apportés afin de bonifier le RVER, dont l'instauration d'un taux de cotisation minimal de 2 % du salaire. De plus, l'administration des cotisations serait simplifiée et de nouvelles options de placement avec cotisation de l'employeur seraient instaurées. Selon le budget, d'autres renseignements seront communiqués prochainement par Retraite Québec.

Bien que le budget du Québec n'en fasse pas mention, le gouvernement a annoncé par la suite une réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, lequel passerait de 3,2 % à 2,2 % pour les années d'imposition commençant après le 29 avril 2026¹². Ainsi, le taux de l'impôt sur le revenu des petites entreprises applicable au montant imposable des dividendes non déterminés serait ramené de 3,42 % à 2,69 % pour les dividendes reçus après 2026. En présumant qu'il n'y aura aucune modification aux taux d'impôt sur le revenu des particuliers en 2027, cette modification entraînerait une hausse du taux marginal d'imposition des particuliers fédéral-provincial combiné le plus élevé applicable aux dividendes non déterminés, lequel passerait de 48,70 % à 49,54 % pour 2027. Le projet de loi pour la mise en œuvre de cette mesure a été déposé le 12 mai 2026.

Saskatchewan

Dans le [budget de la Saskatchewan](#), déposé le 18 mars 2026, le ministre des Finances a proposé des modifications aux crédits d'impôt personnels suivants :

- **Crédits d'impôt pour pompiers volontaires, pour premiers intervenants médicaux volontaires et pour volontaires en recherche et sauvetage** - Le montant de ces crédits serait doublé, passant de 3 000 \$ à 6 000 \$ pour les années d'imposition 2026 et suivantes. Cette mesure s'aligne sur de récents

¹¹ Cette mesure ne s'appliquerait pas aux fiducies.

¹² Bulletin d'information 2026-3, *Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et harmonisation avec des mesures fiscales fédérales*.

changements apportés par le gouvernement fédéral au crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et à celui pour les volontaires en recherche et sauvetage.

- **Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire** - Le crédit serait modifié afin de préciser que lorsque plus d'une personne est admissible au crédit, et que les deux personnes ont plus de 65 ans, le montant maximal combiné est le plus élevé, soit 6 000 \$ pour les personnes de plus de 65 ans, plutôt que le plafond normal de 5 000 \$. Ces modifications s'appliqueraient de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025¹³.

Le projet de loi pour la mise en œuvre de ces mesures a été adopté le 14 mai 2026¹⁴.

Conclusion

La moitié de l'année d'imposition 2026 étant presque terminée, nous conseillons aux contribuables d'examiner les mesures annoncées dans les divers budgets provinciaux et la mise à jour économique du printemps du gouvernement fédéral pour en évaluer l'incidence potentielle et déterminer si une planification est possible.

Certains contribuables pourraient se prévaloir d'économies supplémentaires, alors que d'autres pourraient voir une hausse de leur facture d'impôt pour 2026.

Déterminer les avantages imposables pour usage d'un aéronef privé

Bitton c. Agence du revenu du Québec, 2026 QCCQ 312

Luke Tincknell, Toronto

Dans sa décision, la Cour du Québec (la « Cour ») a examiné la méthode appropriée pour évaluer les avantages imposables du contribuable relatifs à l'usage personnel d'un aéronef détenu par une société.

Bien que la Cour ait tenu compte des méthodes établies dans la politique administrative AD-18-01 de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), *Avantages imposables relatifs à l'usage personnel d'un aéronef* (la « politique sur l'usage personnel d'un aéronef »), elle n'était pas liée par celles-ci. La Cour a plutôt cherché à déterminer la valeur appropriée en tenant compte des principes dégagés de la jurisprudence et des faits précis de l'affaire. Il s'agit de l'unique cause rapportée au Canada portant sur la politique sur l'usage personnel d'un aéronef.

Comme il est exposé dans *Youngman (L) v. Canada*¹⁵ (« *Youngman* »), l'analyse appropriée consiste à déterminer ce qu'un tiers aurait dû payer pour le même avantage dans des circonstances similaires.

Faits

Durant les années 2013 et 2014, le contribuable avait agi à titre d'administrateur de diverses sociétés formant un groupe de sociétés, dont les opérations consistaient en l'importation et la vente de vêtements par le biais d'une marque de commerce bien connue.

Parallèlement, le contribuable et ses frères étaient les bénéficiaires d'une fiducie. Le 29 novembre 2012, une nouvelle société avait été constituée, avec pour seul actionnaire la fiducie, aux fins d'exercer des activités de location d'aéronefs pour le compte du groupe de sociétés. Plus tard cette année-là, la société avait acquis un aéronef de type Hawker 4000 utilisé principalement pour les affaires du groupe de sociétés.

¹³ Cette mesure n'avait pas été annoncée dans le budget de la Saskatchewan de 2026.

¹⁴ Le projet de loi 49, *The Income Tax Amendment Act, 2026*, comprend également diverses modifications techniques visant une série de crédits ayant fait l'objet de hausses supérieures à l'inflation adoptées antérieurement pour que le calcul de ces crédits s'effectue comme prévu. Ces modifications sont rétroactives au 1^{er} janvier 2026.

¹⁵ [1990] 2 CTC 10.

Pour ses exercices 2013 et 2014, la société avait déclaré des revenus d'environ 1,1 million de dollars et 2,3 millions de dollars, respectivement, pour la location de l'aéronef à la fiducie.

Pour les années d'imposition 2013 et 2014, le contribuable avait déclaré une utilisation de l'aéronef à des fins personnelles, par lui-même et son entourage, de 20,78 % et de 23,46 % respectivement.

Question à trancher

Même si Revenu Québec et le contribuable ont reconnu qu'un avantage imposable avait été reçu pour l'usage personnel d'un aéronef, la seule question restante était de savoir si la méthode appropriée avait été employée et que l'avantage imposable avait été correctement calculé, de sorte que la valeur globale était exacte.

Dispositions législatives

Étant donné que le contribuable n'était pas un actionnaire de la société qui détient l'aéronef, l'article 1082.1 de la *Loi sur les impôts* du Québec s'applique. Cette disposition subsidiaire de portée générale s'applique lorsque les autres dispositions sur les avantages imposables ne s'appliquent pas; elle est d'ailleurs l'équivalent québécois du paragraphe 246(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'article 1082.1 énonce :

1082.1. Lorsque, à un moment quelconque, une personne accorde, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un avantage à un contribuable, le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II et où il serait inclus dans le calcul de son revenu si le montant de l'avantage était un paiement fait directement par la personne au contribuable et si le contribuable résidait au Canada.

Positions des parties

Le contribuable a fait valoir que la politique sur l'usage personnel d'un aéronef devrait être utilisée pour établir la valeur de l'avantage.

Selon la politique sur l'usage personnel d'un aéronef, les avantages relatifs à l'usage personnel d'un aéronef peuvent être classés en trois scénarios, selon que l'aéronef a été utilisé principalement - c'est-à-dire plus de 50 % du temps - à des fins commerciales tout au long de l'année :

- Scénario 1 : Si l'aéronef est utilisé principalement à des fins commerciales et qu'un actionnaire ou un employé monte à bord à des fins commerciales avec d'autres passagers qui eux ne voyagent pas à des fins commerciales, la valeur de l'avantage imposable pour usage personnel correspond au prix du billet dont le prix est le plus élevé sur le marché pour un vol commercial équivalent.
- Scénario 2 : Si l'aéronef est utilisé principalement à des fins commerciales et qu'un actionnaire ou un employé prend place à bord de l'aéronef à des fins personnelles, la valeur de l'avantage imposable correspond aux frais d'affrètement pour un vol équivalent à bord d'un aéronef équivalent.
- Scénario 3 : Si l'aéronef est utilisé principalement à des fins personnelles et qu'un actionnaire ou un employé utilise l'aéronef, seul ou avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, la valeur de l'avantage imposable correspond à la portion des coûts d'exploitation de l'aéronef qui représentent l'usage personnel de celui-ci, plus un montant imputé pour la mise en service.

Le contribuable a soutenu que les scénarios 1 et 2 lui sont applicables, le scénario 1 s'appliquant lorsque des proches l'accompagnent lors de voyages d'affaires, et le scénario 2 s'appliquant lorsqu'un vol n'est pas effectué à des fins commerciales.

Revenu Québec a allégué que la Cour n'est pas liée par la politique sur l'usage personnel d'un aéronef et devrait plutôt utiliser une méthode d'évaluation différente, soit une méthode qui repose sur les frais de

fonctionnement et la déduction pour amortissement en proportion du pourcentage d'utilisation de l'aéronef à des fins personnelles, puisque cette méthode reposerait sur des facteurs objectifs et vérifiables.

Le scénario 3 est ce qui se rapproche le plus proche de cette méthode, mais alors que Revenu Québec a explicitement indiqué que la déduction pour amortissement devrait faire partie du calcul de l'avantage, le scénario 3 précise qu'elle est simplement incluse dans le calcul du montant imputé pour la mise en service.

Analyse de la Cour du Québec

La Cour a rejeté l'allégation selon laquelle elle devait suivre une méthode prédéterminée pour établir la juste valeur marchande, y compris la politique sur l'usage personnel d'un aéronef. La Cour s'est appuyée sur les paragraphes 15(1) et 246(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et sur l'arrêt *Youngman* pour dégager les principes établis en matière d'impôt sur le revenu permettant de déterminer la valeur d'un avantage imposable.

Puisque cette affaire était devant la Cour du Québec, la Cour a aussi cité l'arrêt *Labrousse c. Agence du revenu du Québec*¹⁶, dans lequel la Cour d'appel du Québec a adopté un raisonnement analogue à l'approche analytique de la Cour d'appel fédérale dans *Youngman*. La Cour a ensuite ajouté : « Bien qu'il soit clair que chaque situation s'évalue en fonction des faits qui lui sont propres, la jurisprudence a déterminé que cet avantage doit être établi en fonction de ce "qu'un tiers aurait eu à déboursier pour un avantage similaire s'il n'avait pas été actionnaire de la société"¹⁷. » Ce principe est soutenu par les bulletins d'interprétation de Revenu Québec¹⁸.

La Cour a rejeté la méthode fondée sur les frais de fonctionnement proposée par Revenu Québec, ainsi que la méthode de substitution fondée sur le prix d'un billet d'avion en classe affaires proposée par le contribuable, estimant que les deux méthodes étaient inappropriées dans les circonstances.

Étant donné que l'aéronef était principalement utilisé à des fins commerciales, mais qu'il était à l'occasion utilisé à des fins personnelles ou mis à la disposition de proches accompagnant le contribuable lors de vols d'affaires, la méthode comparable appropriée était celle fondée sur les frais d'affrètement d'un aéronef – soit celle du scénario 2. La valeur a été calculée comme suit :

Avantage imposable = Taux horaire d'un vol nolisé similaire (incluant tous les frais d'aéroport et d'équipage accessoires pour la durée du voyage) × [nombre d'heures d'utilisation à des fins personnelles du contribuable durant l'année]

Selon cette formule, la Cour a déterminé que la valeur de l'avantage imposable s'élevait à environ 131 000 \$ et 283 000 \$ en 2013 et 2014 respectivement, moins les montants que le contribuable avait versés à la société pour son usage personnel.

Conclusion

La décision rappelle que les tribunaux ne sont pas liés par les politiques administratives de l'ARC, y compris la politique sur l'usage personnel d'un aéronef, même si de nombreux contribuables s'y fient depuis des années. En l'absence de règles législatives précises régissant l'établissement de la valeur des avantages imposables liés aux aéronefs, la Cour a appliqué les principes reconnus d'établissement de la valeur, en se concentrant sur la juste valeur marchande de l'avantage réellement reçu à la lumière des faits précis.

Bien que cette décision porte sur l'article 1082.1 de la *Loi sur les impôts* du Québec, elle réaffirme les principes de longue date applicables à la détermination des avantages imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

¹⁶ 2021 QCCA 458, par. 10.

¹⁷ Traduction non officielle; paragraphe 60.

¹⁸ Lettre d'interprétation de Revenu Québec 21-054870-001.

Cette décision est importante, puisqu'il s'agit de la seule décision publiée qui traite de la politique sur l'usage personnel d'un aéronef et de l'établissement de la valeur des avantages imposables découlant de l'utilisation de l'aéronef d'une société à des fins personnelles. Elle souligne qu'il faut tenir compte des faits de chaque situation et met en garde contre la présomption selon laquelle les politiques administratives prévaudront en l'absence de directives législatives. Reste à voir le poids qu'accorderont les tribunaux hors du Québec à la politique sur l'usage personnel d'un aéronef lors de l'établissement de la valeur des avantages imposables découlant de l'utilisation de l'aéronef d'une société à des fins personnelles.

Les contribuables qui mettent à disposition des aéronefs appartenant à une société pour une utilisation mixte à des fins commerciales et personnelles devraient veiller à ce que les vols à des fins personnelles fassent l'objet d'un suivi étroit et soient soigneusement documentés, notamment en ce qui concerne le but du vol, les coûts et les passagers à bord, afin de pouvoir justifier, et au besoin défendre, leur position fiscale.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2026 numéro 28 - Les fiducies collectives des employés ne sont pas près de disparaître](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 29 - Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi no 2 portant exécution du budget de 2025](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 30 - L'ARC prévoit reporter l'application de sa nouvelle position administrative concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 31 - Le Canada présente d'autres modifications aux règles du Pilier Deux dans le projet de loi C-31, y compris de nouvelles modifications techniques visant les régimes de protection et la LIMM](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 32 - Budget du Nunavut de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 33 - L'Alberta revoit la tarification du carbone pour l'industrie](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} février 2025.

Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2025-26 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 140 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} octobre 2025 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 41 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2025](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2026](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 153 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

TradeFlash d'EY

Voici le dernier numéro de *TradeFlash* d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2026 numéro 1 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

[Les priorités du chef du contentieux](#)

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

[Pleins feux sur le secteur privé](#)

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

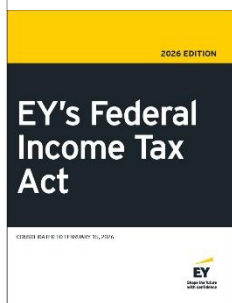
[Pleins feux sur les entreprises familiales](#)

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

[Calculatrices et taux d'impôt en ligne](#)

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2025 et 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique Knotia d'EY



[EY's Federal Income Tax Act, 2026 Edition](#)

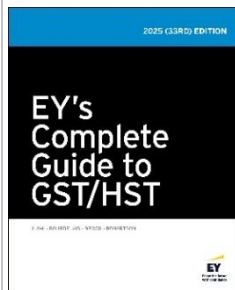
(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry, Linda Tang et Jennifer Ward

Disponible en mai/juin 2026

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 15 février 2026, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment le projet de loi C-4 (2025), *Loi visant*

à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens, les propositions législatives du 15 août 2025 [modifications techniques], les propositions législatives du 15 août 2025 [*Énoncé économique de l'automne de 2024* et autres propositions], l'avis de motion de voies et moyens du 4 novembre 2025 [budget de 2025], le projet de loi C-15 (2025), *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, les propositions législatives du 29 janvier 2026 et le projet de loi C-19 (L.C. 2026, ch. 1), *Loi sur l'allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*.



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 \(33rd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.